

A.M., 2014

Arrêté numéro R-17.0.1-2014-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

CONCERNANT le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

VU que les sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) stipulent que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prévoir pour l'application des articles 28 et 31 de la loi, les matières qui sont visées à ces paragraphes;

VU que le premier alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 114 est soumis à l'approbation du ministre des Finances et de l'Économie, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 143 de cette loi prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 114 peut entrer en vigueur même s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au Bulletin de l'Autorité;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 février 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0019, le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2014

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26, a. 114, par. 1^o, sous-par. *b* à *d* et par. 2^o)

SECTION I
AUTRES DOCUMENTS À JOINDRE À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION

1. Une demande d'autorisation d'agir comme administrateur est accompagnée, en plus des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), des documents suivants:

1^o une liste des dirigeants responsables du régime volontaire d'épargne-retraite accompagnée d'une description de leur expertise en matière de produits financiers et de retraite;

2^o un document indiquant le numéro de permis et d'agrément relativement à un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (L.C., 2012, ch. 16), le cas échéant.

2. Le montant d'excédent de l'actif d'une personne morale sur son passif qui doit être indiqué dans l'attestation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite doit être d'un minimum de 1 000 000\$.

Lorsque ce montant est inférieur à 1 000 000\$, le montant de la lettre de crédit bancaire irrévocable ou du cautionnement, ou la somme des deux, doivent être d'un montant au moins équivalent à la différence entre l'excédent de l'actif sur le passif de la personne morale et 1 000 000\$.

SECTION II ASSURANCE RESPONSABILITÉ

3. Le contrat d'assurance que doit souscrire la personne morale qui demande une autorisation d'agir comme administrateur doit satisfaire les exigences suivantes :

1^o comporter les clauses visées à l'Annexe A du présent règlement;

2^o à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000\$;

b) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de la personne morale basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargne-retraite qu'elle prévoit administrer;

3^o comporter des clauses qui prévoient :

a) que l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

b) que l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

c) que l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

4. Pour l'application de l'article 31 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, la couverture d'assurance responsabilité que doit maintenir en tout temps l'administrateur d'un régime doit satisfaire les exigences suivantes :

1^o comporter les clauses visées aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 3;

2^o à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000\$;

b) 1 % des actifs du régime volontaire d'épargne-retraite administré par l'administrateur, calculé selon les états financiers audités les plus récents liés aux activités du régime;

c) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de l'administrateur basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il administre.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

ANNEXE A CLAUSES D'ASSURANCE (article 3)

Clauses	Désignation de la clause	Protection
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.